

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Vendredi 18 mars 2016 à 9 heures 30

salle des délibérations du conseil départemental

PROCÈS-VERBAL

Mme le Préfet constate que le quorum est atteint (sur les 43 membres, 33 sont présents et 6 ont donné un pouvoir : pouvoir de Mme Sylvie GUINEBERTEAU à Mme Stella DUPONT, pouvoir de M. Marc GOUA à M. Jean-Michel MARCHAND, pouvoir de M. Christophe BÉCHU à M. Marc LAFFINEUR, pouvoir de M. André MARTIN à M. Gérard CHEVALER, pouvoir de M. Philippe ALGOËT à M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX et pouvoir de M. Patrice de FOUCAUD à M. Jean-Luc DAVY). La liste des personnes présentes est jointe en annexe n° 1.

**I – Approbation du procès-verbal de la réunion de la CDCI du 22 janvier 2016**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**II – Modification du règlement intérieur de la CDCI**

Mme le Préfet propose que l'article 16 du chapitre V du règlement intérieur relatif aux votes soit complété par la disposition suivante : « Des amendements à ces propositions peuvent être déposés par tout membre de la CDCI au plus tard 48 heures avant la séance ». Mme le Préfet rappelle que cette modification a pour principal objectif d'éviter que des amendements soient déposés en séance, afin d'en permettre une meilleure analyse. En revanche, des sous-amendements restent possibles en séance.

Mme Stella DUPONT, maire de Chalonnes-sur-Loire et conseillère communautaire de la communauté de communes Loire-Layon est défavorable à cette modification. Elle estime que le dépôt des amendements en séance est de nature, au contraire, à les faire évoluer. La fixation d'un délai de 48 heures ôte, à la CDCI, toute sa souplesse.

M. Michel PIRON, député, considère que ce délai de 48 heures est un préalable nécessaire pour une réflexion approfondie des amendements.

Mme Stella DUPONT se réfère à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 22 janvier 2016 et précise que si l'amendement concernant le territoire de Noyant avait été déposé lors de la séance, un meilleur consensus se serait sans doute dégagé.

Mme le Préfet estime que le délai de 48 heures laisse, néanmoins, une certaine souplesse à la CDCI et rappelle que, dans la plupart des commissions, le dépôt des amendements est soumis à un délai de cinq jours avant la séance.

Mme le Préfet précise que les autres modifications apportées au règlement intérieur sont uniquement formelles.

La modification est adoptée (2 abstentions).

Avant d'aborder l'examen du volet GEMAPI du SDCI, Mme le Préfet souhaite évoquer les courriers, rédigés par le tiers des membres de la CDCI, qui tendent au report à l'année 2020 du volet eau potable.

Mme le Préfet souligne que, lors de la CDCI du 22 janvier 2016, le volet eau potable, qui prévoyait la constitution d'un syndicat départemental au 1er janvier 2018, a été adopté. Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a fait l'objet, sur le volet territorial et sur le volet eau potable, d'un arrêté du 18 février 2016, publié au recueil des actes administratifs le 26 février. À compter de cette publication, s'est ouverte la procédure de mise en œuvre du schéma départemental.

Mme le Préfet précise que le projet de périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable a été signé le 14 mars 2016 et publié au recueil des actes administratifs le 17 mars. La procédure de consultation sur ce projet de périmètre va débiter prochainement.

Mme le Préfet indique que cette thématique ne saurait être abordée, en CDCI, avant le terme de la consultation.

Mme le Préfet rappelle que l'État est à la disposition des collectivités territoriales pour les accompagner dans cette procédure de mise en œuvre du schéma. À cet effet, les syndicats d'eau et les communes concernés ont été invités à participer à un comité de pilotage, qui doit se réunir le 31 mars 2016. L'objet de cette réunion est d'élaborer une méthodologie et un calendrier de travail. Deux axes seront abordés : d'une part, les conséquences de l'élargissement des communautés d'agglomération, qui disposent déjà de la compétence eau, à certaines communes qui étaient jusqu'à aujourd'hui couvertes par des syndicats d'eau et ayant vocation à disparaître du fait de cet élargissement (exemple : le syndicat de Saint Martin Saint Clément dans l'agglomération saumuroise, qui va intégrer la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement détentrice de la compétence eau, va disparaître de facto) ; d'autre part, après un état des lieux préparé par la direction départementale des territoires concernant les syndicats existants, il conviendra de travailler par strates en partant d'un syndicat socle et, par cercles concentriques, de rattacher à ce syndicat socle ce qui est le plus proche pour arriver à une absorption globale.

Le comité de pilotage se réunira régulièrement. Un sous-groupe technique pourrait être constitué pour se réunir dans l'intervalle des réunions du comité de pilotage.

Mme le Préfet souhaite que ces réunions aboutissent à une approche très pragmatique de la situation. Les EPCI peuvent prendre la compétence eau dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cependant, pour certains syndicats et suivant des critères précis, il pourrait être envisagé de reculer cette échéance au 1er janvier 2020. Mais l'objectif doit rester celui qui a été fixé par la CDCI lors de sa séance du 22 janvier 2016, à savoir la compétence eau dévolue aux EPCI dès 2018. Un calendrier doit être établi dans cet objectif.

Concernant le volet territorial, Mme le Préfet rend compte de courriers dont la demande est axée sur le report du délai de 75 jours relatif à la consultation des arrêtés de projets de périmètre. Mme le Préfet rappelle que ce délai légal ne saurait être discuté.

En revanche, afin de clarifier la procédure, Mme le Préfet précise que, conformément au message envoyé aux communes et aux EPCI le 15 mars 2016, le délai de 75 jours ne porte que sur le périmètre de la fusion. S'agissant des compétences, des délibérations sur le nom et le siège social du futur EPCI et, le cas échéant, de l'accord local de répartition des sièges, les collectivités doivent respecter le calendrier fixé par la loi NOTRE pour la prise d'effet de l'arrêté préfectoral définitif portant fusion, qui doit être édicté au plus tard le 30 décembre 2016.

M. Jean-Yves LE BARS, président de la communauté de communes des Coteaux du Layon, souhaite que le délai de 75 jours soit reporté dans sa globalité. Il estime que la dissociation de la procédure en deux temps est délicat à appliquer dans son territoire concerné par la fusion de trois EPCI, communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux du Layon et de Loire Layon.

M. LE BARS précise qu'un consensus sur le projet de périmètre pourra difficilement aboutir tant que les compétences ne seront pas clairement établies. Un certain nombre de communes risque, en effet, de ne pas valider ce projet. Il tient à souligner que la majorité des communes souhaite traiter en parallèle la question du périmètre et celle des compétences. La dissociation de l'une et de l'autre lui semble impossible. Il note que la loi NOTRe prévoit que les arrêtés de projet de périmètre peuvent être pris jusqu'au 15 juin 2016. Il demande donc à ce que le délai de 75 jours court à compter du 15 juin, afin de laisser aux conseils municipaux le temps d'une réflexion pour qu'une large adhésion au projet soit dégagée. Il précise que l'objectif est d'obtenir l'adhésion de la majorité des communes au projet du schéma départemental.

Mme Stella DUPONT ajoute qu'il est incontestable que les trois communautés de communes souhaitent fusionner. Cependant, elles disposent chacune de compétences intercommunales très différentes et l'échéance en mai du délai de consultation ne leur permet pas d'être en capacité de dire comment les compétences exercées aujourd'hui le seront demain. C'est ce qui justifie la demande de report du délai.

Mme Roselyne BIENVENU, vice-présidente de la communauté urbaine « Angers Loire Métropole », adjointe au maire d'Angers, indique que le délai de 75 jours n'est qu'une première étape dans la mise en œuvre du schéma. Les discussions et les réflexions peuvent s'effectuer tout au long de l'année 2016 puisque les arrêtés définitifs de périmètre doivent être pris avant le 31 décembre 2016.

Mme le Préfet rappelle qu'à l'automne 2015, la consultation a porté sur le schéma départemental dans sa globalité. Aujourd'hui, chaque EPCI ou conseil municipal doit se prononcer uniquement sur le périmètre qui les concerne. Le problème évoqué par Mme Stella DUPONT et M. Jean-Yves LE BARS n'est pas la remise en cause du périmètre de la fusion mais les incertitudes sur les compétences. Or, la réflexion sur les compétences peut s'étaler jusqu'à la fin de l'année.

Mme le Préfet précise que le délai de 75 jours est un délai légal, imposé par la loi NOTRe. Il n'est pas de sa compétence de déroger à ce délai.

M. Michel PIRON, député, partage le sentiment de difficulté éprouvé par certains élus qui doivent, en application de la loi NOTRe, définir un contenant sans en connaître le contenu.

Mme le Préfet indique que dans tous les cas, le délai fixé par la loi NOTRe sur les schémas départementaux est extrêmement contraint. L'expérience du précédent schéma en 2011 démontre que le véritable travail porte effectivement sur les compétences.

### **III – GEMAPI**

Mme le Préfet aborde le volet GEMAPI en précisant qu'en Maine-et-Loire, le niveau infra-départemental est très limité, puisque la plupart des bassins versants du département sont interdépartementaux. À ce titre, Mme le Préfet indique que deux réunions de travail, avec le préfet de la Sarthe et le préfet de la Mayenne, ont eu lieu. Des contacts avec les départements limitrophes ont également été entamés.

Mme le Préfet rappelle que l'objectif de la compétence GEMAPI est de trouver, sur chaque bassin versant, la structure la plus adaptée en termes de pérennité pour gérer cette compétence. Elle précise qu'un amendement de la communauté urbaine d'Angers Loire métropole (CU ALM) concernant les bassins de la Maine, de la Mayenne aval, de la Sarthe aval et du Loir aval a été déposé.

M. BESSIN, rappelle le contexte de la compétence GEMAPI. La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier dite loi MAPTAM, qui a pour objectif de donner au bloc communal une unité d'action des compétences en matière de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), a été adoptée après les graves inondations engendrées par la tempête Xynthia ainsi que celles qui ont eu lieu dans le sud de la France. Cette loi a comblé un vide juridique en donnant officiellement aux collectivités territoriales des compétences dans la lutte contre le risque d'inondation et d'entretien des cours d'eau. La compétence GEMAPI comprend donc l'aménagement du bassin, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

La loi MAPTAM avait prévu que la compétence GEMAPI entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, délai qui a été repoussé par la loi NOTRe au 1<sup>er</sup> janvier 2018. La compétence GEMAPI est transférée aux EPCI dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cependant, les communautés de communautés ne correspondent pas toujours à la réalité des bassins versants. C'est pourquoi, la loi MAPTAM prévoit que les EPCI peuvent adhérer à des groupements, tels que les syndicats mixtes auxquels peut être confiée la compétence GEMAPI. Un EPCI peut d'ailleurs adhérer à plusieurs syndicats mixtes, dès lors qu'il se trouve sur plusieurs bassins versants.

M. BESSIN précise que le législateur souhaite d'une part, une pérennité des groupements de collectivités qui exercent la compétence GEMAPI, afin de pouvoir agir dans la durée, d'autre part, une couverture intégrale du territoire par des structures GEMAPI et enfin une réduction du nombre de syndicats mixtes. Ces objectifs de la loi MAPTAM sont cohérents avec ceux fixés par le SDCI.

M. BESSIN rappelle qu'il existe 30 collectivités compétentes en Maine-et-Loire, soit en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMA), soit en matière de prévention des inondations (PI). Mais ces syndicats ne couvrent pas tout le territoire. Il existe des zones blanches. Le SDCI propose de poursuivre la rationalisation des syndicats, à l'instar de ce qui a été fait en 2011.

La particularité du Maine-et-Loire est d'être le département ayant le plus de bassins versants, puisqu'il en compte 12, dont 11 couverts par un SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux). Il existe une zone blanche située entre Angers et la Loire-Atlantique correspondant au bassin versant de la Loire.

Le SDCI propose un syndicat mixte par bassin versant. Pour cela, il est nécessaire d'élargir les compétences des syndicats mixtes existants afin qu'ils puissent exercer, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ensemble de la compétence GEMAPI.

M. BESSIN déclare que, lors de la consultation du SDCI, aucune observation générale n'a été faite sur cette proposition, à l'exception de l'amendement de la CU d'ALM.

M. BESSIN présente la configuration actuelle du département de Maine-et-Loire :

– sur le bassin versant Èvre-Thau, il existe déjà un syndicat ayant la compétence gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMA) et le syndicat mixte de bassin de l'Èvre qui est porteur du SAGE Èvre-Thau-Saint-Denis. Le SIVU des Levées de Montjean est chargé, quant à lui, de la prévention contre les risques d'inondation (PI).

La structure unique GEMAPI sur ce bassin suppose, par exemple, que le syndicat mixte étende ses compétences et qu'il accepte de prendre la compétence PI, entraînant, de facto, la diminution du périmètre du SIVU, voire sa dissolution.

– sur le bassin du Layon : le syndicat GEMAPI existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il reste cependant certaines communes « blanches », non adhérentes au syndicat de bassin. Il conviendra d'étendre son périmètre à l'ensemble du bassin versant dans le Maine et Loire.

– sur le bassin de l'Authion : le syndicat GEMA existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, mais comme pour le bassin du Layon, il existe encore quelques communes blanches.

La compétence PI est partagée entre l'Entente interdépartementale de l'Authion, constituée par les deux conseils départementaux d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, et l'État (DDT). La loi MAPTAM prévoit que la compétence GEMAPI soit exclusivement affectée aux EPCIFP dès 2018. Concernant les digues de l'État, il sera possible aux collectivités disposant de la compétence GEMAPI de passer une convention de gestion avec l'État jusqu'au 27 février 2024 au plus tard. Un syndicat mixte global aurait vocation à gérer l'ensemble de la compétence GEMAPI.

– sur le bassin de l'Oudon : il existe un syndicat PI et 2 syndicats GEMA (le syndicat de l'Oudon sud en Maine-et-Loire et le syndicat de l'Oudon nord en Mayenne). Des études sont d'ores et déjà lancées pour organiser la structuration de la GEMAPI.

– sur le bassin de la Sèvre Nantaise : il existe en Maine-et-Loire un syndicat PI (EPTB : établissement public territorial de bassin) et deux syndicats interdépartementaux GEMA. Une fusion de ces deux syndicats au sein d'une seule structure GEMAPI pourrait être envisagée, conformément à ce qui est prévu par la loi. C'est le préfet de Vendée qui est chargé de la coordination de ce bassin et l'EPTB Sèvre Nantaise a lancé également une étude de structuration GEMAPI.

– sur le bassin du Thouet : il existe un syndicat porteur du SAGE, le syndicat mixte de la vallée du Thouet, ainsi que quelques syndicats interdépartementaux d'entretien des rivières. L'objectif est bien entendu de tendre vers une seule structure GEMAPI. Trois départements sont concernés : les Deux-Sèvres, la Vienne et le Maine-et-Loire. L'étude GEMAPI sera lancée à la rentrée 2016.

– sur le bassin de la Loire : il existe une zone blanche dans laquelle existent quelques petites structures GEMA. Mais il n'existe pas de compétence GEMA étendue à l'ensemble du bassin. La compétence PI est assurée par le SIVU Montjean Saint-Georges sur une partie du territoire. Un SAGE « estuaire de Loire » couvre une petite partie du département. L'étude structuration GEMAPI est en cours, à l'initiative de la communauté de communes Loire Layon. L'idée est d'avoir une seule structure à l'échelle du bassin versant sur l'ensemble de la compétence, entraînant la dissolution du SIVU.

Le côté saumurois connaît une zone blanche. Le syndicat du Layon-Aubance-Louets propose de reprendre et d'étendre son périmètre jusqu'à ce territoire. Ce territoire est petit et il n'y a pas lieu de faire un SAGE. Le plus simple est donc de proposer un rattachement en gestion, ce qui permet de couvrir tout le territoire et de bénéficier des aides de l'agence de l'eau en cas d'aménagements ou de travaux à effectuer.

– sur le bassin de la Maine : le SDCI propose de faire une structure GEMAPI pour la Mayenne, une pour la Sarthe et une pour le Loir. Dans le département de Maine-et-Loire, il existe deux syndicats (syndicat du Verdun et syndicat de l'Argance) qui ne couvrent que deux petites rivières qui se jettent dans le Loir, côté Sarthe. Le reste du territoire ne bénéficie pas de structure GEMAPI. C'est pourquoi, jusqu'à présent, concernant l'aménagement du bassin de la Maine et en particulier des basses vallées angevines, la CU ALM a conclu un contrat territorial « Basses Vallées Angevines », en convention avec les communautés de communes voisines.

La CU ALM a déposé un amendement pour créer une seule structure au lieu des trois proposées.

M. Jean-Louis DEMOIS, vice-président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, maire d'Euillé, avant de présenter l'amendement, rappelle qu'aujourd'hui le département de Maine-et-Loire est concerné par 11 SAGE, 12 bassins versants dont 6 sur le territoire d'Angers Loire Métropole. M. DEMOIS précise que la séparation de la Maine (à partir de l'île Saint-Aubin) de ses affluents (la Sarthe, la Mayenne et le Loir) pour la rattacher au SAGE « estuaire » pose problème. Il évoque, à ce titre, les inondations qui ont lieu en 1995 et qui n'ont pu être prévenues.

M. DEMOIS fait état du contrat territorial « milieux aquatiques » qui existe sur la zone des basses vallées angevines (10 000 hectares classés « Natura 2000 » et « Ramsar zone humide »). Ce contrat territorial a été signé par six collectivités (ALM, CC de la région du Lion d'Angers, de Loir-et-Sarthe, Haut-Ajou, du Loir et des Portes de l'Anjou) et le département de Maine-et-Loire. La CU ALM a embauché un technicien de rivière et le coût de ce technicien est partagé entre la CU ALM et les autres collectivités, à hauteur de 50 %. Le travail effectué est satisfaisant, l'objectif étant de retrouver un bon état écologique.

M. Jean-Louis DEMOIS évoque l'amendement qui propose d'effectuer un travail sur les trois rivières et le bassin de la Maine, en y joignant le Brionneau, ce qui permettra de couvrir une partie de la zone blanche qui ne l'est pas aujourd'hui. Ce travail permettra de réécrire le SDCI en faisant référence à ce qui passe aujourd'hui sur la zone des basses vallées angevines et en prenant en compte les quatre bassins versants (Mayenne, Sarthe, Loir et Maine) dans une même structure. Il convient davantage de rattacher la Maine à la zone des basses vallées angevines. Aujourd'hui, seul un comité de pilotage a été mis en place. Aucune structure n'a été créée. M. DEMOIS précise que les six collectivités qui travaillent avec ALM ont également signé l'amendement.

Mme le Préfet souligne qu'elle est favorable à l'amendement porté par la CU ALM, car il convient d'avoir une structure viable sur le territoire, si possible représentée sous la forme d'un syndicat mixte. Les départements voisins, et en particulier la Sarthe, pourront y adhérer. Inversement, la Sarthe est en réflexion sur le bassin du Loir moyen et envisage la constitution d'un syndicat mixte. Le département de Maine-et-Loire, et plus précisément la future communauté de communes Noyantais-Baugé-Beaufort, aura vocation à adhérer à ce syndicat. Mme le Préfet précise qu'il s'agit d'un travail de longue haleine.

M. Michel PIRON souhaite revenir sur le sujet de la Loire et de ses digues. Il fait remarquer que si l'État reste propriétaire de la Loire et de ses digues, la gestion est néanmoins assurée par des syndicats. M. PIRON s'interroge donc sur la manière dont vont être financés les frais d'entretien des digues et sur le contenu de la gestion assurée par les syndicats.

M. Adrien DENIS, vice-président de la communauté de communes du canton de Noyant, maire de Denezé-sous-le-Lude, en tant que président du SAGE Loir, est favorable à l'amendement déposé par la CU ALM, étant donné la configuration particulière d'ALM. Cependant, il souligne que cette future structure doit être en coordination avec le Loir médian et le Loir amont. Le SAGE devra être impliqué en tant que coordinateur.

M. Gilles GRIMAUD, président de la communauté de communes du canton de Segré, maire de Segré, souhaite savoir si la compétence GEMAPI va être exercée directement par le département, qui est par ailleurs, propriétaire du domaine public fluvial, ou par un syndicat.

M. GRIMAUD s'interroge également sur le devenir de l'EPL, établissement public Loire, qui dispose également de la compétence GEMAPI. Enfin, M. GRIMAUD évoque le SICALA, syndicat qui a également des compétences dans le domaine de l'eau.

M. GRIMAUD précise que le bassin de l'Oudon est géré par un syndicat, le SYMBOLIP, qui est chargé à la fois de la gestion des milieux aquatiques et de la lutte contre les inondations, contre les pollutions, et qui inclut les SIAEP, syndicats d'approvisionnement en eau.

Il affirme que sur son territoire, il est également envisagé de regrouper toutes les structures en un seul syndicat. Cependant, il tient à préciser que la mutualisation fonctionne très bien et il n'est pas certain que la réactivité sera la même si la compétence GEMAPI est centralisée.

M. Guy BERTIN, président de la communauté d'agglomération de « Saumur Loire Développement », maire de Neuillé, pose la question du SMBAA, syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents, qui pourrait ne pas correspondre exactement au bassin versant, puisque quelques communes d'Indre-et-Loire souhaiteraient quitter le secteur.

M. BERTIN demande, par ailleurs, s'il est possible d'avoir des syndicats de bassin dans lesquels toutes les communes concernées ne seraient pas représentées et s'il est possible aux communes de se retirer de ces syndicats.

Il fait remarquer que pour les communes situées dans deux syndicats différents avec deux gestions différentes, la situation peut être compliquée si la gestion n'est pas coordonnée. Il fait également part de son inquiétude quant au volet de protection des inondations de GEMAPI. En effet, la responsabilité des collectivités territoriales est susceptible d'être engagée en cas d'inondation, alors qu'elles ne disposent pas toujours de moyens suffisants pour prévenir les inondations. Il aurait fallu que la loi NOTRE prévoit la mise à la disposition aux collectivités de moyens pour prévenir efficacement les risques d'inondations qui sont d'autant plus dangereux que ce sont des populations qui sont visées.

Enfin, M. BERTIN souhaite savoir qui sera déclaré responsable en cas d'inondation de la Loire dont l'État reste propriétaire et comment sera gérée une inondation si elle arrive en aval, alors que des travaux auront été effectués en amont. La cohérence voudrait que l'État reste propriétaire et gestionnaire de toute la Loire car ce bassin est bien supérieur aux territoires des syndicats.

M. Jean-Michel MARCHAND, vice-président de la communauté d'agglomération « Saumur Loire Développement », maire de Saumur, s'interroge sur la gestion de la levée principale qui reste propriété de l'État.

M. BESSIN précise que la gestion est assurée par les structures de l'Authion, dans la mesure où la levée, étant en rive droite, elle protège le bassin versant de l'Authion.

M. BESSIN reconnaît que la gestion de la Loire aurait pu être assurée par un syndicat de la « Loire » mais rappelle que cette situation est liée à l'historique. C'est pourquoi, il n'est envisagé aucune modification de gestion à ce niveau.

M. Jean-Michel MARCHAND fait remarquer que, sur la rive gauche de la Loire, qui n'est certes ni une digue, ni une levée, résident 10 000 habitants, susceptibles d'être concernés par une inondation. Cette rive est constituée en fait de rues urbaines renforcées pour protéger la ville. M. MARCHAND souhaite savoir quelle structure gère la rive gauche de la Loire qui est particulièrement étendue.

M. MARCHAND aborde par ailleurs le problème de prélèvements des taxes, concernant la création des syndicats de gestion et demande si ce sont les collectivités ou les syndicats qui seront chargés de ces prélèvements. Il souligne, par ailleurs, que de fortes disparités existent dans le département de Maine-et-Loire dans la mesure où des prélèvements différents sont effectués suivant le bassin versant.

M. BESSIN précise qu'une proposition a été faite du côté de Saumur afin qu'aucune zone blanche n'existe. Saumur, étant encerclée par la Loire et le Thouet, la logique voudrait que GEMAPI soit affectée au bassin du Thouet pour les digues de Saumur longeant le Thouet.

M. BESSIN rappelle, qu'en matière de financement, il existe un plan « Loire grandeur nature », avec une stratégie promulguée par le préfet coordonnateur de bassin, dénommé « Loire 2035 ». L'objectif est de renforcer l'ensemble des levées de la Loire, sur ses 500 kilomètres. Plusieurs départements sont donc concernés par ce plan. M. BESSIN précise que le plan « Loire grandeur nature » est un partenariat de financement entre les collectivités territoriales et l'État, qui peut financer une partie des travaux et des études à hauteur de 80 %. Aujourd'hui, 80 millions d'euros, à envisager à l'horizon 2035, sont nécessaires pour renforcer de façon correcte la construction des digues de la Loire sur une longueur de 80 kilomètres. M. BESSIN souligne que la taxe GEMAPI est prévue par la loi MAPTAM, mais cette taxe n'est pas obligatoire, notamment si d'autres financements existent par ailleurs.

Mme le Préfet ajoute que l'existence du plan « Loire grandeur nature » est un atout. Il peut en effet mobiliser des financements importants. Lorsque la prévention des inondations sera engagée, il sera nécessaire de trouver une articulation entre GEMAPI et ce plan.

M. BESSIN rappelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, si aucun syndicat mixte n'est créé, la compétence GEMAPI devient, dans tous les cas, obligatoire pour les EPCI. Le territoire sera donc intégralement couvert d'une manière ou d'une autre. M. BESSIN indique que, concernant le rôle du département, la loi MAPTAM prévoit qu'il perd sa compétence GEMAPI, ce qui pose le problème du devenir de l'entente interdépartementale de l'Authion, qui n'est pas censée perdurer au-delà de 2018.

Quant au SICALA (syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents) de Maine-et-Loire, il ne dispose pas de compétence GEMAPI. Il n'a mené que des études financées dans le cadre du plan « Loire » et il a vocation à disparaître.

M. BESSIN précise que les syndicats mixtes créés par bassin versant auront la possibilité de se constituer en EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) qui sont les syndicats mixtes prévus par la loi MAPTAM. Mais cette constitution n'est pas obligatoire, Les EPAGE peuvent, par ailleurs, se regrouper en EPTB (établissement public territorial de bassin). L'EP « Loire » est historiquement le premier des EPTB à avoir été créé en France, par les élus, entre 1970 et 1980. Mais l'EP « Loire », tel qu'il existe aujourd'hui n'est pas un EPTB, c'est-à-dire qu'il ne regroupe pas l'ensemble des EPAGE. Il peut l'être demain mais aujourd'hui tel n'est pas le cas.

Mme le Préfet ajoute qu'il faut être pragmatique et partir de l'existant, d'où le choix dans un premier temps de syndicats mixtes au lieu d'EPAGE.

M. BESSIN précise que la domanialité de l'État est toujours transférable aux collectivités. L'État peut en effet décider de transférer la propriété soit à la région, au département, à des syndicats mixtes ou aux communes. Le conseil départemental de Maine-et-Loire a accepté le transfert de propriété du domaine public de la Mayenne, du Loir et de la Sarthe. La position officielle et constante de l'État est de dire qu'il n'a jamais été prévu de transférer la Loire.

M. BERTIN souhaite savoir si une réflexion est déjà engagée sur la possibilité pour des communes de se retirer du bassin versant.

M. BESSIN rappelle que l'objectif GEMAPI est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2018. A cette date, la commune sera obligatoirement adhérente d'un EPCI qui gèrera elle-même la compétence GEMAPI, si elle n'est pas dévolue à un syndicat mixte. L'avantage de travailler par bassin versant est de mutualiser la protection.

M. TAUGOURDEAU évoque la difficulté de ce dossier. Il aura fallu plus de 20 ans pour structurer le bassin de l'Authion. Il souhaite également évoquer le problème de la levée de la Loire. Il fait part de son sentiment d'iniquité concernant les aides de l'État. Ainsi, l'État finance plus volontiers une ligne de tramway que le renforcement de la levée de la Loire, dont on sait depuis longtemps que 80 millions d'euros sont nécessaires pour effectuer les travaux. Or, l'État, plutôt que d'investir, préfère mettre en avant le risque d'inondation pour limiter, voire stopper, le développement des entreprises dans la vallée de l'Authion.

M. TAUGOURDEAU aborde par ailleurs le cas des collectivités territoriales en bordure de la Loire qui risquent d'être sollicitées pour participer au financement du renforcement de la levée de la Loire.

M. BESSIN précise que la compétence GEMAPI est confiée aux collectivités territoriales car elle est en lien avec les développements locaux. Les 80 millions d'euros nécessaires correspondent au maintien de la digue en cas de crue centennale.

Mme le Préfet fait remarquer qu'il y a à la fois la protection contre les inondations et la protection contre le risque. Ce sont aujourd'hui deux choses différentes même si elles sont liées.

À l'heure actuelle, la politique des risques est partagée. Ainsi, les financements sur les fonds Barnier sont attribués en fonction de la labellisation (la Loire n'est pas concernée puisqu'elle a un statut tout à fait à part). Or, les assureurs font partie des commissions qui labellent les ouvrages. Il faut donc avoir une politique pragmatique entre les élus qui seront chargés de l'entretien et des investissements et la mise en place des PPRI (plan de prévention du risque inondation). Il est primordial d'avoir une concertation sur le risque inondation. Les normes drastiques qui existent actuellement sont justifiées.

Mme le Préfet propose de soumettre l'amendement et le volet GEMAPI aux voix.

L'amendement présenté par ALM est adopté à l'unanimité.

Le volet GEMAPI ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 45.

La présidente,

*signé*

Béatrice ABOLLIVIER